

Périmètre de compétence du Conseil de normalisation des comptes publics

**Document de travail
examiné par le Conseil de normalisation des comptes publics
le 10 mars 2010**

Eléments de contexte

La création du Conseil de normalisation des comptes publics est une conséquence de la réforme du système de normalisation comptable, concrétisée par la création de l'Autorité des normes comptables (ANC), préconisée par le rapport remis par Jean-François Lepetit au ministre chargé de l'économie le 6 avril 2007. Ce rapport prévoyait la création d'un pôle chargé de la normalisation comptable du secteur public au sein de l'ANC, mais les contraintes liées à la mise en œuvre de cette réforme, notamment celles qui découlaient de la volonté de doter cette nouvelle Autorité d'un pouvoir réglementaire, ont conduit à limiter la mission de l'ANC à normalisation de la comptabilité privée. Cette option a soulevé deux questions subsidiaires :

Comment doit-on traiter les questions de normalisation comptable intéressant les entités non couverte par le périmètre de compétence de l'ANC ?

Quel est (ou quel devrait être) ce périmètre ?

Le rapport demandé par le ministre chargé du budget à Michel Prada et remis en juin 2008 apporte les premiers éléments de réponse et pose le fondement des orientations et des objectifs du Conseil. Le rapport a proposé la création d'une instance particulière dédiée à la normalisation comptable dans le secteur public : le Conseil de normalisation des comptes publics (CNOCP) en estimant que, compte tenu de la matière qu'il aurait à traiter, il n'était pas ni opportun ni justifié de doter ce Conseil d'un pouvoir réglementaire.

Il a également apporté des indications sur la réponse à apporter aux deux questions précédentes en proposant d'introduire dans le nom même du Conseil la notion de comptes publics. Cette référence a été choisie volontairement de préférence à celle de comptabilité publique dont la définition a paru trop instrumentale ou trop statutaire. Ce choix, ratifié par le législateur, exprime deux orientations.

- La comptabilité privée, et donc le périmètre de compétence de l'ANC, comprend tout ce qui n'est pas inclus dans la notion de comptes publics. Cette proposition repose sur une hypothèse importante : les règles comptables générales sont produites par l'ANC, les normes applicables aux comptes publics ne se distinguent de ces dernières qu'en raison des spécificités de l'action publique. Cette position est conforme à la tradition de la normalisation comptable en France. Le décret de 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique renvoie au Plan comptable général, ce qui était en 1962 la façon d'exprimer cette position. Ce choix a été ensuite repris pour les comptes de l'Etat dans l'article 30 de la loi organique relative aux lois de finances du 1^{er} août 2001. Il est enfin conforme aux pratiques internationales actuelles.

Le Conseil a ainsi pour tâche d'identifier et d'analyser les spécificités du secteur public qui justifient des normes comptables particulières, modifiant, adaptant ou complétant les normes comptables générales. Il doit ensuite proposer ces normes en les intégrant de manière cohérente, dans un cadre ad hoc, avec les règles générales applicables directement au secteur public. Le résultat de l'identification des spécificités est évidemment lié à la définition du périmètre de compétence du Conseil.

- La caractérisation des spécificités comptables et la détermination du périmètre qui lui est associée doivent reposer sur des principes et des critères liés aux besoins de gestion et d'information relatifs aux finances publiques. Cette volonté de traiter de manière coordonnée et globale l'ensemble des questions intéressant les finances publiques est d'ailleurs manifestée clairement par la référence à la notion de comptes publics dans l'intitulé du ministère chargé du budget et par la référence à l'objectif d'équilibre du compte des administrations publiques, introduite dans l'article 34 de la Constitution.

Il convient donc d'explorer de manière plus précise le contenu de la notion de comptes publics ou de comptes des administrations publiques afin de définir le périmètre de compétence du Conseil en cohérence avec cette notion. Il convient ensuite d'examiner les conséquences juridiques de cette définition afin de prendre les mesures nécessaires à sa mise en œuvre.

Cette définition aura évidemment un impact important sur la nature et la portée des spécificités comptables que le Conseil aura à traiter.

La notion de comptes publics

Origine et définition

Elle trouve son origine dans la définition des comptes des administrations publiques produits par la comptabilité nationale. Il s'agit d'une définition d'origine économique, et même macro économique, qui recouvre un périmètre précis mais déterminé dans un contexte étranger à la normalisation comptable. Cette définition se trouve dans les textes réglementant la production des comptes nationaux : système de comptabilité nationale (SCN) adopté par l'ONU et système européen de comptes (SEC), version européenne du SCN adoptée par l'Union européenne.

Ces documents définissent un secteur des administrations publiques en fonction de trois objectifs principaux. Tout d'abord, il s'agit de parvenir à la meilleure comparabilité possible entre l'ensemble des pays, par delà les nombreuses différences institutionnelles et politiques. La définition ne peut donc être qu'économique, même si des critères juridiques peuvent être utilisés comme éléments de présomption. Ensuite ce secteur doit regrouper l'ensemble des entités qui représentent les principaux enjeux en matière de finances publiques. Enfin, les concepts généraux et la présentation des comptes des administrations publiques (APU) doivent être conformes à ceux qui sont utilisés pour établir les comptes des autres secteurs de façon à pouvoir décrire de manière cohérente les relations entre ces secteurs et obtenir des agrégats relatifs à l'ensemble des agents économiques nationaux.

Pour mettre en œuvre ce programme, les rédacteurs du SCN et du SEC ont adopté une approche fondée sur des concepts simples et en nombre limité. Le choix de retenir un nombre réduit de concepts simples a nécessairement pour conséquence de ne pas permettre de trancher tous les cas qui peuvent se présenter dans des systèmes nationaux, généralement complexes en eux-mêmes, et très différents d'un pays à l'autre. C'est la raison pour laquelle le SCN comme le SEC fournissent des indications permettant d'adapter les définitions à des situations locales, en général plus compliquées et plus évolutives que ce que pourrait laisser penser la seule définition conceptuelle du secteur des APU.

La définition opérationnelle du secteur des APU apparaît donc plus comme une suite de critères hiérarchisés relevant d'approches différentes que comme une notion définie de manière univoque.

Le SCN définit le secteur des APU une première fois au § 2.20 de manière très générale « ce sont des unités institutionnelles qui, en plus des tâches qu'elles assument quant à la mise en œuvre des politiques publiques et à la régulation de la vie économique, produisent pour l'essentiel des services (et parfois des biens) non marchands destinés à la consommation individuelle ou collective, et qui redistribuent le revenu ou la richesse ». Le SEC reprend ces éléments au § 2.68 en ajoutant que « la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs... ».

Les critères permettant de préciser et d'appliquer ces définitions se trouvent soit dans les définitions relatives aux sous-secteurs des APU, soit dans celles relatives à certaines opérations spécifiques à ces entités. Dans le SEC, le secteur des APU est divisé en quatre sous-secteurs : l'administration centrale, les administrations d'Etats fédérés, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale. Le SCN offre l'option entre cette division en quatre et le rattachement et la ventilation de la sécurité sociale entre les trois niveaux précédents en fonction de l'organisation des pays.

La définition des sous-secteurs apporte ainsi des précisions déterminantes. De même, les définitions et règles d'enregistrement des opérations (principalement) spécifiques aux APU comme les impôts, les cotisations sociales ou les prestations sociales permettent de préciser les critères définissant ce secteur. Les principales dispositions du SCN et du SEC sur ces points sont fournis en annexe.

Limites de l'application directe de ces définitions à la détermination du périmètre du Conseil

Cette approche a plusieurs conséquences : l'application à un pays donné, ou à un ensemble de pays donné, relève généralement des responsables nationaux ou régionaux des comptes nationaux, sous la surveillance d'un système de gouvernance assez souple au niveau mondial et plus organisé au niveau européen. Le caractère plus contraignant des modalités d'application européennes est la conséquence du fait que les pays européens ont choisi d'utiliser ces données pour fonder des règles communes de surveillance et de gestion des finances publiques. Ce système suppose donc que la définition concrète du périmètre des APU ne peut reposer que sur les concepts et la jurisprudence de la comptabilité nationale. Il est exclu de prétendre modifier les définitions pour tenir compte d'autres considérations, si légitimes soient-elles.

D'autre part, ces définitions ne peuvent s'imposer directement comme périmètre de compétence du Conseil. Ce dernier doit en effet être défini de façon à pouvoir justifier l'application de normes comptables (en partie) spécifiques à des entités soumises à des obligations comptables prescrites dans des textes de natures et de niveaux différents. Ces textes prévoient généralement un rattachement à une catégorie de normes comptables, plan comptable général (PCG) ou normes internationales par exemple, ou une procédure de détermination de ces normes. Ils visent nécessairement des personnes et donc des entités en fonction de leur statut juridique. Or les statuts ne correspondent qu'imparfaitement aux critères permettant de classer une entité dans le secteur des APU. Il peut ainsi se rencontrer des cas dans lesquels des entités ayant le même statut juridique et relevant du même texte pour leurs obligations comptables, présentent cependant des caractéristiques différentes conduisant les comptables nationaux à en classer certaines parmi les APU et les autres dans d'autres secteurs.

Il est alors difficile d'appliquer à ces entités un traitement différent, d'autant plus que les conséquences de l'inclusion dans le périmètre de l'ANC ou dans celui du CNOCP sont différentes.

Propositions de critères définissant le périmètre

Le périmètre de compétence du CNOCP est d'abord défini par l'article 115 de la loi de finances rectificative pour 2008 qui modifie la rédaction de l'article 136 de la loi de finances pour 2002. Cet article dispose que le Conseil est compétent pour émettre des avis sur les règles comptables applicables « à la comptabilité générale de l'Etat et, sans préjudice des compétences de l'ANC..., des autres personnes publiques et des personnes privées financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires ». L'article 1 de l'arrêté du 29 avril 2009 relatif au CNOCP ne se réfère plus aux compétences de l'ANC mais vise les personnes publiques et privées exerçant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques et notamment des prélèvements obligatoires.

Il ressort de ces rédactions que le critère principal de détermination du périmètre est le financement par des ressources publiques et que le recours à des prélèvements obligatoires constitue un critère majeur. On peut donc considérer que le financement majoritaire par ce type de ressources est suffisant pour entraîner l'appartenance au périmètre du Conseil. En effet, même si ces prélèvements ne sont pas toujours des ressources publiques d'un point de vue juridique, ils proviennent néanmoins de la mise à la disposition d'entités agréées par l'Etat d'une partie de son pouvoir régalién.

La référence à l'activité non marchande doit être interprétée comme le fait que ce mode de financement constitue la ressource majoritaire. Son inclusion dans le texte de l'arrêté renvoie au périmètre de l'ANC sans d'ailleurs épuiser la question puisque ce dernier traite des normes de comptabilité privée et non des normes de comptabilité « marchande ». La question de délimitation des périmètres respectifs peut donc se poser pour des entités financées majoritairement par des ressources publiques et ayant une activité marchande.

Avant de traiter ce point, il convient cependant de préciser ce que sont des ressources publiques autres que des prélèvements obligatoires. Il s'agit de ressources fournies par des entités publiques financées par prélèvements obligatoires et de ressources tirées de l'exploitation d'actifs publics. Les ressources fournies par des entités publiques peuvent prendre différentes formes : versements de fonds, mise à disposition de moyens de fonctionnement ou d'actifs générateurs de ressources de trésorerie.

Toutes les entités ayant une activité non marchande et financées majoritairement par des ressources publiques sont donc dans le périmètre de compétence du Conseil. Il reste la question des cas (marginiaux) des entités marchandes financées majoritairement par des ressources publiques.

Par définition de telles situations ne peuvent se produire si le financement par des ressources publiques s'opère par l'attribution de subventions. Ces cas ne peuvent donc se rencontrer que si l'activité marchande est exercée en exploitant une ressource publique mise à disposition de l'entité, par exemple un actif.

Il convient alors de prendre en considération la nature de cette ressource, le statut de l'entité exploitant cette ressource et la finalité de l'activité. Si l'entité est de statut privé et si l'activité consiste à fournir un service (marchand) à des clients on doit considérer qu'il s'agit d'abord d'une entreprise qui en raison de certaines caractéristiques de son activité doit exploiter une ressource publique (par exemple utiliser une partie du domaine public). La mise à disposition n'est en général pas gratuite et il y a une contrepartie pour l'Etat. Dans ces cas, l'entité relève donc du périmètre de l'ANC. En revanche, si une entité publique exploite une ressource de l'Etat pour le compte de ce dernier, dans le cadre d'une politique publique bien identifiée, et si la valorisation marchande de la ressource n'est pas la finalité principale de l'entité, le caractère marchand de l'activité peut être considéré comme une conséquence de la mission qui lui a été confié et non comme une caractéristique déterminante de son activité. Il semble alors logique de considérer que, par proximité, cette entité relève du périmètre du CNOCP.

On peut illustrer la distinction qui vient d'être établie par deux exemples :

- Les sociétés concessionnaires d'autoroutes exercent une activité marchande en exploitant un actif public (le domaine public et/ou les autoroutes selon que ces derniers sont considérés ou non comme actifs de l'Etat). Elles sont de statut privé et leur finalité est de produire un service destiné aux usagers qui en acquittent le prix. Elles ne relèvent donc pas du périmètre du Conseil.
- L'office national des forêts (ONF) est un établissement public industriel et commercial exerçant une activité principalement marchande. Il ne fait partie du secteur des administrations publiques (APU) en comptabilité nationale, cependant il participe directement à une politique publique identifiée et son activité marchande est exercée principalement par l'exploitation d'un actif public (les forêts domaniales) pour le compte de l'Etat et en fonction de contraintes de gestion qui intègrent des objectifs autres que la rentabilité financière de l'actif. L'activité marchande peut être considérée comme un « produit fatal » de sa mission. Dans ces conditions, il apparaît naturel de faire figurer l'ONF dans le périmètre du Conseil. Cependant si les autres activités marchandes de l'ONF (exploitation pour le compte de tiers ou conseils forestiers divers) devenaient ses activités principales, la conclusion serait sans doute différente.

Conséquences sur le fondement des obligations comptables

Les textes imposant des obligations comptables à des catégories données d'entités sont de nature et de statut très divers. On peut distinguer le cas dans lequel le texte prescrit une norme de rattachement de celui dans lequel il renvoie à un avis du CNC. Le premier cas concerne essentiellement les textes renvoyant au Code de commerce et au PCG¹. Ces derniers cas relèvent de l'ANC car visant d'abord les entreprises. La vérification de la conformité d'une norme sectorielle avec le code de commerce ou avec le PCG incombe ainsi à l'ANC. Il en résulte que si des textes indiquent que les normes comptables applicables à telle entité ou telle catégorie d'entités doivent suivre ces textes, avec éventuellement des dérogations, des compléments ou des aménagements, la normalisation comptable relève de l'ANC.

La question se pose alors de savoir comment procéder si les entités ou les catégories d'entités concernées répondent aux critères de classement dans le périmètre du CNOCP. La réponse ne peut être ni unique ni simple tant les cas peuvent être différents. Dans les cas où les entités visées sont importantes et clairement dans le périmètre du Conseil, il convient de modifier le texte pour le mettre en conformité avec le nouveau dispositif. Pour autant la nature de la modification n'est pas évidente. Le statut juridique (public ou privé) des entités est également un critère qui peut être pris en considération.

Lorsque le texte imposant des obligations comptables renvoie à un avis du CNC, le cas est théoriquement plus simple et tranché, en principe, par l'article 108 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2009. Il reste cependant une difficulté si la catégorie d'entités n'est pas homogène au regard du classement entre l'ANC et le CNOCP.

Le cas des organismes de statut public

Le cas le plus significatif est sans doute celui du décret portant règlement général sur la comptabilité publique. Ce texte contient d'ailleurs les deux types de références : au PCG dans certains cas et au CNC dans d'autres.

Les références au PCG sont celles qui ont la plus grande portée. On les trouve aux articles 52, 133 et 180, les références au CNC se trouvent aux articles 180 et 216. La logique de ces références peut être résumée ainsi :

- L'article 52 est un article général qui définit la comptabilité générale pour toutes les entités relevant du décret, c'est-à-dire l'Etat, les établissements publics nationaux et les collectivités territoriales secondaires ainsi que les établissements publics qui leur sont rattachés (article 1 du décret). Cette définition devrait être modifiée dans la mesure où elle ne correspond plus au dispositif issu de la LOLF, elle renvoie au PCG uniquement pour la nomenclature des comptes en posant la principale différence de nature comptable. Dans le cas général, la nomenclature s'inspire du PCG, mais si l'activité est de nature principalement industrielle ou commerciale la nomenclature est conforme au PCG, sauf dérogations justifiées.

¹ On ne traite pas ici du cas des secteurs tels que le secteur financier ou celui des assurances qui relèvent de textes spécifiques pour certaines dispositions, dans la mesure où les risques d'interférence avec le périmètre de compétence du CNOCP sont très faibles.

- L'article 133 est relatif à l'Etat et reprend les dispositions de l'article 52 en précisant que le plan comptable des budgets annexes et des comptes de commerce est conforme au PCG.
- L'article 180 est relatif aux établissements publics administratifs, il pose le principe d'un plan comptable type, inspiré du PCG. Chaque établissement établit un plan particulier, conforme au plan comptable type, qui doit être « présenté » au CNC.
- L'article 216 est relatif aux établissements industriels et commerciaux (dotés d'un agent comptable). Il se place dans la suite de l'article 52 qui dispose que dans ce cas le plan comptable est conforme au PCG, il reste alors seulement à indiquer que ce plan est approuvé par arrêté pris après avis du CNC.

Le décret prévoit donc deux cas différents qui correspondent, en principe, aux deux périmètres de compétence des deux organismes de normalisation. Il semble donc possible de modifier les rédactions concernées sans introduire de bouleversements majeurs. Il restera à vérifier que le classement des établissements publics dans ces deux catégories correspond bien à cette réalité et à prévoir éventuellement des dispositions particulières pour les cas limites.

Le cas des organismes de sécurité sociale et assimilés

Il s'agit d'une situation intermédiaire puisque certains organismes entrant dans ce périmètre sont de statut public et d'autre de statut privé.

Le dispositif de normalisation comptable est bien établi sur la plus grande partie de cet ensemble. La référence importante est le code de la sécurité sociale et notamment l'article L114-5 qui dispose : « Les régimes obligatoires de base de sécurité sociale et les organismes concourant à leur financement appliquent un plan comptable unique fondé sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

Un décret fixe les règles comptables applicables aux régimes et organismes visés au premier alinéa, ainsi que les modalités de transmission et de centralisation des comptes de ces régimes et organismes.».

Comme dans le cas de l'Etat, on ne trouve pas de référence directe au PCG² ou une norme applicable d'abord aux entreprises, mais l'énoncé de principes généraux qui sont à décliner dans un plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS). Les entités soumises à ce plan (régimes obligatoires de base et les organismes concourant à leur financement) possèdent toutes les caractéristiques prévues par le texte créant le Conseil. Il en découle que les évolutions du PCUOSS relève bien de la compétence consultative du Conseil.

² Cette référence directe n'existe pas dans les textes de niveau supérieur (loi organique, loi). Néanmoins, il convient de remarquer que l'arrêté relatif au plan comptable unique des organismes de sécurité sociale (PCUOSS) dans son annexe « point 1.1 cadre juridique » avant dernier paragraphe mentionne : « Dans ce cadre, la comptabilité générale des organismes de sécurité sociale ne s'écarte des dispositions définies par le règlement n° 99-03 du CRC relatif au plan comptable général que si des mesures législatives ou réglementaires spécifiques à la sécurité sociale l'exigent et selon les dispositions de l'avis n° 00-04 du 20/04/2000 et n° 08-01 du 10/01/2008 du CNC ».

L'examen du sous-secteur des APU montre que son champ est plus large que le périmètre qui vient d'être défini. Il comprend également les régimes de retraite complémentaire (obligatoires) et le régime d'assurance chômage. Ces régimes répondent en effet aux définitions des APU et présentent des caractéristiques (affiliation collective obligatoire, financement par cotisations obligatoires et activité non marchande) conduisant à considérer qu'ils appartiennent au périmètre du Conseil.

Pour ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, l'article R922-54 prévoit que les institutions de retraite complémentaire et leurs fédérations appliquent le PCUOSS. Il indique également que des adaptations sont possibles après avis de l'ANC. L'article 108 de la LFR pour 2009 permet de traiter facilement ce cas dès lors que la compétence du Conseil sur ce plan est bien établie.

Pour ce qui concerne le régime d'assurance chômage, la situation est moins claire au regard des textes, même si l'inclusion de ce régime dans les APU repose sur des considérations qui sont transposables pour déterminer le périmètre du CNOCP. Aucun texte ne semble s'opposer à cette analyse et il semble donc possible et nécessaire que les instances du Conseil se prononcent explicitement sur cette question.

Le cas des entités de statut privé

Ce cas est plus difficile parce que la diversité des situations est plus grande et que toutes ne justifient pas des modifications de textes qui pourraient être assez lourdes.

Dans le cas d'entités clairement incluses dans le périmètre du Conseil, l'application de l'article 108 de la LFR pour 2009 règle en principe la question. On trouve ici par exemple les entités de statut privé financées majoritairement par des prélèvements obligatoires.

Il reste donc le cas des catégories d'entités dont les textes renvoient au code de commerce ou au PCG et/ou qui ne sont pas homogènes au regard du classement dans un des deux périmètres.

C'est le cas des associations et fondations et plus généralement des personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique. Ces entités (dès lors qu'elles dépassent certains seuils relatifs au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au total du bilan) doivent établir des comptes annuels aux termes de l'article L612-1 du code de commerce. L'article R612-2 du même code dispose que ces comptes sont établis selon les principes et méthodes comptables applicables aux commerçants, sous réserve des adaptations que rend nécessaires leur forme juridique ou leur nature d'activité. Il précise ensuite que « les plans comptables applicables à ces personnes morales sont fixés par règlement de l'ANC. Si des particularités d'activité, de structure ou d'opérations le justifient, des adaptations peuvent être apportées, dans les mêmes formes, aux dispositions de ces plans comptables.». Pour les associations et les fondations il existe ainsi un plan comptable, conforme au PCG, pris par le règlement 99-01 du CRC sur la base des textes mentionnés ci-avant.

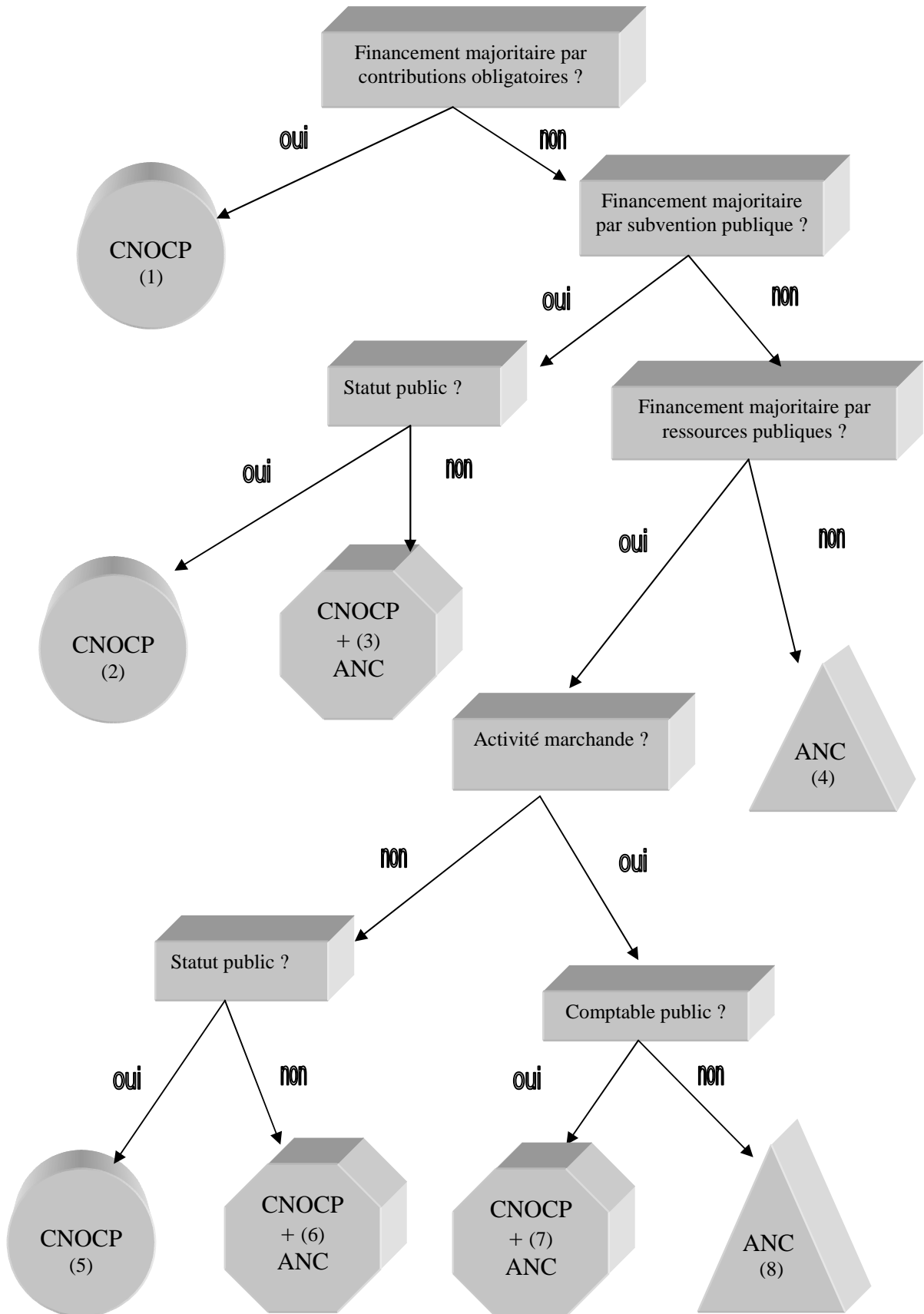
Or pour certaines associations la majorité des ressources est d'origine publique. Le code de commerce prévoit en ce cas des dispositions spéciales à l'article L612-4 : « Toute association ayant reçu annuellement des autorités administratives, au sens de l'article 1 de la loi du 12 avril 2000, ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs

subventions dont le montant global dépasse un seuil fixé par décret, doit établir des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe dont les modalités d'établissement sont fixées par décret. Ces associations doivent assurer, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, la publicité de leurs comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes. Ces mêmes associations sont tenues de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. ».

Ces dispositions constituent un élément de particularité au sens de l'article R612-2. Il serait donc possible de prévoir, le cas échéant, des règles comptables spécifiques pour traiter ces éléments. Dans le système de normalisation actuel la procédure devrait alors conduire à l'adoption d'un règlement de l'ANC, après un avis du CNOCP fondé sur l'article 136 de la loi de la LFR pour 2009 qui lui confie une compétence consultative sur les règles comptables applicables aux entités dotées de ces caractéristiques.

L'ensemble de ces règles, interprétations et pratiques pourraient faire l'objet d'une validation commune par les instances de l'ANC et du CNOCP.

**ANNEXE 1 : ARBRE DE DECISION DES CRITERES DE COMPETENCE DU CNOCP
(à dérouler pour une entité)**



Commentaires relatifs à l'arbre de décision

- **Critères de classement**

Contributions obligatoires

Impôts et cotisations sociales obligatoires, autres contributions obligatoires, ces impôts, cotisations sociales et autres contributions ayant été rendues obligatoires par des lois ou des règlements.

Subvention publique

Subvention octroyée par des entités de droit public.

Statut public

Statut relevant d'un régime juridique de droit public.

Ressources publiques

Toutes ressources fournies par des entités financées majoritairement par des contributions obligatoires (autres que des subventions).

Mise à disposition gratuite (ou pour un montant symbolique) de moyens de fonctionnement (personnels, matériels, etc.), d'actifs générateurs de trésorerie, etc.

Le fait d'exploiter des actifs dans le cadre d'un contrat de concession n'est pas considéré comme un financement majoritaire par des ressources publiques.

Activité marchande (ou non marchande)

Une entité est réputée exercer une activité non marchande dès lors que les revenus tirés de la vente des biens ou des services qu'elle produit couvrent moins de la moitié des coûts de production.

Comptable public

Les établissements publics de type administratif et les établissements publics de type industriels et commerciaux dotés d'un agent comptable sont présumés faire partie du périmètre du CNOCP.

Les établissements publics de type industriels et commerciaux non dotés d'un agent comptable sont présumés ne pas faire partie du périmètre du CNOCP.

- **Critères de présomption**

Critères de présomption d'exclusion

Les entités soumises par leur statut aux codes suivants sont présumées ne pas faire partie du périmètre du CNOCP : code monétaire et financier, code des assurances, code de la mutualité.

Les organismes relevant des titres I (dispositions générales relatives à la protection sociale des salariés), III (institutions de prévoyance) et IV (institutions de retraite supplémentaire) du livre IX du code de la sécurité sociale (protection sociale complémentaire et supplémentaire

des salariés et non salariés et aux institutions à caractère paritaire) sont également exclus du périmètre de compétence du Conseil.

Les sociétés concessionnaires et les sociétés de droit privé faisant appel public à l'épargne sont présumées ne pas faire partie du périmètre du CNOCP.

Les organisations professionnelles, quelle que soit leur forme (ordres, syndicats professionnels, centres techniques, etc.) ne font pas partie du périmètre du CNOCP, même si elles sont financées par des contributions obligatoires de leurs membres, dès lors qu'elles n'exercent pas, à titre principal, des missions d'intérêt général.

Critères de présomption d'appartenance

Les entités classées dans le secteur des administrations publiques en comptabilité nationale sont présumées faire partie du périmètre du CNOCP.

Les entités soumises au PCUOSS sont également présumées faire partie du périmètre du CNOCP.

• Illustrations

(1) : Etat, communes, régimes de retraites obligatoires, AGIRC ARRCO, Unédic, caisses interprofessionnelles du logement (CIL), caisses de congés payés du BTP, établissement pour la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

(2) : Etablissements publics administratifs (EPA), établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ).

(3) : Associations financées par des subventions publiques.

(4) : Entreprises privées, SNCF.

(5) : Musée RODIN

(6) : Etablissements médico-sociaux sous forme associative fonctionnant sur la base du prix de journée.

(7) : Office National des Forêts (ONF), régies industrielles et commerciales avec personnalité morale.

(8) : Réseau ferré de France (RFF).